



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires  
Service Environnement**

Bureau : Environnement et Territoire

N° 1341 / 2020

**A R R E T E**

**autorisant la capture et le transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires,  
scientifiques et écologiques**

**La préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 431-2, L 436-9 et R 432-5 à R 432-10 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22/2020 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 789/2020 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature ;

**Vu** la demande présentée par le Bureau d'Etudes AQUABIO en date du 22 avril 2020 ;

**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 7 mai 2020 ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 28 avril 2020 ;

**Considérant** la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'Environnement ;

**Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;**

**A R R E T E**

Article 1er : bénéficiaire de l'opération :

Nom : bureau d'études AQUABIO

Adresse : ZAC du grand bois - 33750 SAINT-GERMAIN DU PUCH

Téléphone : 05.57.24.57.21

Mail : [contact@aquabio-conseil.fr](mailto:contact@aquabio-conseil.fr)

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

#### Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Responsables des opérations : Stéphanie RIOM, Nicolas CONDUCHÉ, Benjamin POUJARDIEU, Damien GAILLARD, Marie PONS, Julien COUSTILLAS ; Loïc CHAPEY, Garry VINCENT, Romain ZEILLER, Matthieu LAMBRY, Julien ROBINET

- Hydrobiologistes : Yann BECKER, Ritchie DAVID, Renaud IMBERT, Melina PAOLIN, Marie PONS, Majlis DURAND, Laura FRONTY, Julien COUSTILLAS, Jonathan CHARLES, Joël CARLU, Jérôme SIMON, Eva AUZERIC, Damien GAILLARD, Benjamin MORISSET, Benjamin POUJARDIEU, Belinda VERDIER, Anthony ANTOINE, Sandrine ANSO, Patrick FRANCOIS, Olivier LE RUYET, Matthieu LAMBRY, Romain ZEILLER, Pierre FURGONI, Mathieu COURTE, Laetitia BLANCHARD, Adeline RIMSKY-KORSAKOFF, Rémy MARCEL, Nicolas CONDUCHÉ, Loïc CHAPEY, Julien ROBINET, Jérémy AUBOIN, Emmanuel GARCELON, Christelle GISSET ;

- Technicien(nes) hydrobiologistes : Guillaume ESCOLAR, Florian ALLEMANN, Angélique CHICAUD, Titouan GARREC, Hugues CHEDANNE, Florian DENIS, Martial ARMAND, Gary VINCENT, David ORSAT, Stéphanie RIOM, Sarah MILLET, Pierre BARAZUTTI, Pierre CLARTE, Marie COURSOLES, Etienne PONTON, Charlotte CARPENTIER ;

- Technicien(s) préleveur(s) : Richarte KEVIN, Pauline BESNARD.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

#### Article 3 : objet

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, des inventaires piscicoles permettant d'acquérir les données nécessaires pour caractériser l'état écologique des masses d'eau doivent être réalisés. Dans ce cadre, le bureau d'études AQUABIO a été missionné par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour effectuer ces inventaires sur certaines stations du réseau de surveillance. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à des pêches électriques.

#### Article 4 : lieux

Ces pêches électriques auront lieu sur les stations suivantes :

- La Bouteille à HERISSON
- La Burge à AUBIGNY, ST LEOPARDIN D'AUGY
- La Goutte Champ-loué à BRESSOLLES, NEUVY
- La Guèze à BESSON, CHEMILLY
- La Magieure à VAUX
- La Marmande à CERILLY
- L'Ancoutay à ESCUROLLES, LE MAYET D'ECOLE
- L'Andan à SAINT PRIX
- L'Andelot à GANNAT, ST PRIEST D'ANDELOT
- La Sonante à TOULON SUR ALLIER
- La Thernille à VILLEFRANCHE D'ALLIER

#### Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

#### Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

#### Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'OFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'OFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

#### Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 13 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au bureau d'études AQUABIO. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- L'Aumance à COSNE D'ALLIER
- La Vernaele à PREMILHAT
- Le Bandais à VIEURE
- Le Boublon à FOURILLES
- Le Bouchat à DENEUILLE LES MINES
- Le Châlon à SAINT-PONT
- Le Colombier à TOULON SUR ALLIER
- Le Lagrillère à CHATEL DE NEUVRE
- Le Loddès à COULANGES, PIERREFITTE SUR LOIRE
- Le Luzeray à GOUISE, ST GERAND DE VAUX
- L'Engièvre à BEAULON
- Le Polier à MONTLUCON
- Le Préau à DESERTINES
- Le Riau à VILLENEUVE SUR ALLIER
- Le Rosière à GANNAY SUR LOIRE
- Les Réaux à TREVOL
- Le Thizon à ST VICTOR, VERNEIX
- Le Villevandret à NASSIGNY
- L'Oeil à COMMENTRY
- Ruisseau de Beaulon à BEAULON
- Ruisseau de Dompierre sur Besbre à DOMPIERRE SUR BESBRE.

#### Article 5 : validité

Les opérations de capture se dérouleront :

- pour les cours d'eau de 1ère catégorie : dès la signature de l'arrêté au 30 septembre 2020.
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : dès la signature de l'arrêté au 31 octobre 2020.

Pour les inventaires sur les cours d'eau de 1ère catégorie, il conviendra de privilégier le mois de septembre afin de limiter la mortalité sur les juvéniles de salmonidés lors de la pêche électrique compte tenu de très petites tailles au début de l'été et donc de leur fragilité à ce stade mais également afin de ne pas surévaluer les densités en juvéniles 0+ en s'affranchissant de la mortalité estivale.

#### Article 6 : moyens de capture

- Appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique) ;
- Appareils de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur EFKO).

#### Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4 paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014), la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 14 : exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
  - La Sous-Préfète de Vichy,
  - La Sous-Préfète de Montluçon,
  - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
  - La Directrice Départementale des Territoires,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'OFB,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Moulins, le 2 juin 2020

P/La Préfète et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT.



